

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif
à la création de parcs nationaux.

Par M. Modeste LEGOUEZ

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pirton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Beloucif Amar, Jean Bène, Auguste-François Billiémaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Gueroui Mohamed, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 568, 595, 642, 643 et in-8° 110.

Sénat : 189 (1959-1960).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
Analyse du projet de loi	4
Examen des articles	9
Amendements proposés par la Commission	17
Texte adopté par l'Assemblée Nationale	18

Mesdames, Messieurs,

« Le temps du monde fini commence » écrivait à juste titre Paul Valéry. Si dans l'esprit du grand écrivain cette constatation visait l'ensemble de la planète, à plus forte raison s'appliquait-elle à notre territoire national.

Il n'est pas une parcelle de notre pays — fut-elle des plus reculées — qui ne soit périodiquement la proie des invasions touristiques hebdomadaires ou saisonnières. Les progrès constants des moyens de communication et la soif d'évasion de ceux qui vivent enfermés dans le cadre souvent inhumain de l'univers urbain ont rendu familières des régions jusqu'alors oubliées. Ce phénomène s'est accompli, dans bien des cas, au détriment de nos richesses naturelles : à mesure que la nature a été envahie, certains sites naturels, dont l'équipement touristique ne prédisposait pas à une telle invasion, ont été mutilés et détériorés.

S'inspirant d'un légitime souci de protection de nos richesses naturelles, le projet de loi qui vous est présenté se propose de créer des parcs nationaux. Il s'agit essentiellement de conserver ou de rendre à certaines portions de notre territoire leur vocation naturelle première, grâce à des dispositions légales plus originales et plus efficaces que celles de la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1957, relative à la protection des monuments naturels et des sites.

I

ANALYSE DU PROJET DE LOI

La notion de parc national « absolument originale » si nous en croyons l'exposé des motifs du présent projet de loi peut être appréhendée selon trois optiques :

- A. — *Le parc national défini par ses buts.*
- B. — *Le parc national défini par ses éléments constitutifs.*
- C. — *Le parc national défini par son régime juridique.*

A. — Le parc national défini par ses buts.

La création de parcs nationaux répond à un certain nombre de soucis dont le plus important est la conservation et la préservation du milieu naturel :

a) *Conservation et protection du milieu naturel.*

L'objectif majeur de telles créations réside dans la volonté de conserver au milieu naturel (faune, flore, sol, sous-sol) sa vocation profonde. L'épanouissement de tous ces éléments ne peut se réaliser que par un système de protection les mettant à l'abri de toutes les mutilations volontaires ou involontaires qui naissent de la pénétration désordonnée du tourisme. Les parcs nationaux ne seront pas des parcelles de notre territoire interdites au monde extérieur ; le séjour des visiteurs et l'activité des habitants y sera seulement soumise à certaines sujétions.

b) *But scientifique.*

Ainsi préservée du danger de dégradation, la nature pourra se développer dans toute sa spontanéité. Ces parcs pourront même devenir de véritables musées d'Histoire Naturelle tout en conservant

leur rôle de centre de villégiature privilégié. La conservation de certaines espèces, l'étude de certaines plantes, des observations et des expériences scientifiques, difficiles ou impossibles dans des régions journallement fréquentées, deviendront réalisables. A cet égard, le projet de loi prévoit à des fins scientifiques un régime de protection renforcée au profit de zones plus spécialement réservées à la Science : les « réserves intégrales ».

c) *But culturel et économique.*

L'attrait qu'exerceront les parcs nationaux sur le public doit également être signalé. Le charme de la nature s'associera à un but éducatif.

Grâce à l'aménagement touristique de la « zone périphérique », il sera possible de donner à la région dans laquelle sera créé un parc national, un regain d'activité, un supplément de richesse et une élévation du niveau de vie des populations.

Par les améliorations forestières, pastorales, touristiques et culturelles, l'économie locale sera associée au pôle d'attraction créé par le parc.

L'analyse sommaire des objectifs poursuivis dans le projet de loi qui vous est soumis permet ainsi d'opposer le système français du « parc national » au système américain ou africain des « réserves ». Dans un cas, il y a *renovation* par la protection du milieu naturel en proie à des mutilations fréquentes, dans l'autre il y a *conservation* du milieu naturel dans son état initial, vierge de toute pénétration humaine. Outre cette distinction fondamentale, ajoutons que l'immensité des pays neufs leur permet des réalisations hors de comparaison avec celles que l'on veut instaurer en France.

B. — Le parc national défini par ses éléments constitutifs.

Selon le projet de loi qui vous est présenté, le parc national se présente moins comme un ensemble homogène que comme une juxtaposition de cercles concentriques.

a) Le parc national *stricto sensu*, cellule mère de l'ensemble, a pour fonction essentielle la protection du milieu naturel. Des sujétions définies par décret y seront édictées, soit pour les habitants, soit pour les visiteurs (interdiction de chasser, de pêcher,

d'exécuter des travaux publics, etc.). L'énumération de ces sujétions n'a rien de limitatif puisque les mesures qui peuvent être prises appartiennent à la compétence du pouvoir exécutif et permettent donc des adaptations en fonction de chaque cas ;

b) A l'intérieur du parc national, des « réserves intégrales » peuvent être délimitées afin de renforcer la protection existant déjà dans l'ensemble du parc. C'est là, la manifestation d'un souci scientifique dont nous avons précédemment parlé ;

c) Enfin, la « zone périphérique » servira de trait d'union entre le parc national et l'arrière-pays. Nul ne doute, en effet, que la création de parcs nationaux n'entraîne un essor touristique important et une recrudescence de l'activité économique dans la région où le parc national sera créé.

Il est donc nécessaire d'aménager une zone de transition qui servira de complément aux activités exercées dans le parc.

C. — Le parc national défini par son régime juridique.

Toute institution aussi utile et aussi séduisante soit-elle par les buts qu'elle poursuit ou les éléments qui la composent ne prend réellement vie que par l'ensemble des règles de droit qui conditionnent sa création, définissent sa gestion et déterminent son financement.

a) La création du parc national.

La création d'un parc national résulte d'un décret pris en Conseil d'Etat qui classe comme parc national tout ou partie d'une ou plusieurs communes.

Ce décret de classement est subordonné à une enquête publique et à des consultations préalables destinées non seulement à vérifier le bien-fondé d'une telle création, mais encore à garantir les droits des collectivités locales intéressées.

L'entrée en vigueur d'un décret de classement aura pour effet de déterminer certaines sujétions, telles que la limitation, voire l'interdiction, à l'intérieur du parc, de la chasse, de la pêche, etc., et la réglementation des activités agricoles, pastorales et forestières qui y sont exercées.

L'Assemblée Nationale a tenu, par un amendement apporté à l'article 2, à préserver les droits de ceux qui exercent leur activité à l'intérieur du parc national en posant le principe général de la *réglementation sans interdiction*. C'est dans le même esprit que l'Assemblée Nationale a également décidé que les « réserves intégrales » seraient établies en tenant compte de l'occupation humaine.

L'exposé des motifs qui précède les dispositions du présent projet aurait gagné en vigueur s'il avait apporté au Parlement de plus amples précisions sur la notion de parc national, sur les projets de création de parcs nationaux actuellement à l'étude et sur la dimension de ces parcs.

Selon les renseignements qui nous ont été communiqués, les intentions gouvernementales en matière de création de parc national se limitent, dans l'immédiat, à un seul projet. Il s'agirait du parc national de la Vanoise dans le département de la Savoie ; ce parc s'étendrait sur 60.000 hectares (la zone périphérique aurait à peu près la même dimension) et trente et une communes seraient intéressées par ce projet. Le parc de la Vanoise, dans son ensemble, couvrirait un tiers du département de la Savoie. Une telle création qui, d'ailleurs, jouit des faveurs des populations locales, serait d'autant plus intéressante qu'elle serait contiguë au parc italien du Grand Paradis.

b) *La gestion des parcs nationaux.*

Selon les dispositions qui vous sont présentées, la gestion des parcs nationaux sera confiée « à un organisme pouvant constituer un établissement public ». Les attributions et les pouvoirs de cet organisme seront déterminés par décret. Il est évident que certaines prérogatives (gestion du domaine public, etc.) jusqu'alors détenues par les collectivités locales seront transférées à l'établissement public chargé de gérer le parc national. Un tel transfert de compétences, limité d'ailleurs aux activités définies par l'article 2 du projet de loi qui vous est présenté, a justifié de la part de l'Assemblée Nationale, l'adoption d'un amendement tendant à associer à cet organisme de gestion les représentants des collectivités locales. Il s'agit, certes, de protéger les libertés locales, mais surtout de mieux aménager et de mieux gérer les parcs nationaux grâce au concours de ceux qui, par leur situation, connaissent les besoins de la région.

A l'échelon national, nous croyons savoir qu'un conseil interministériel définirait la politique générale en matière de parcs nationaux et assurerait les coordinations nécessaires. Tous les Ministres intéressés par une telle création — agriculture, construction et aménagement du territoire, éducation nationale, beaux-arts — participeraient à ce Conseil. Il nous paraît souhaitable, toutefois, que le Ministre de l'Agriculture, dont le rôle est déterminant dans ce domaine, occupe une place de choix dans ce Conseil. Il devrait notamment faire assumer le secrétariat de cet organisme.

c) *Le financement.*

Selon les dispositions de l'article 6 du présent projet, « les ressources de l'organisme chargé d'un parc national sont constituées notamment par des participations de l'Etat et des collectivités publiques, par toutes subventions publiques et privées et, s'il y a lieu, par des redevances ».

Il ressort de ces dispositions, que la contribution des collectivités locales au financement du parc national reste facultative : il serait, en effet, contraire aux prescriptions du Code communal de prévoir une imposition obligatoire pour assurer le financement d'une institution nationale. Il est cependant un problème qui n'a pas été réglé par le projet de loi et sur lequel votre Commission souhaiterait obtenir des éclaircissements. Certaines communes possèdent un patrimoine forestier important dont elles tirent des revenus substantiels. Dans l'hypothèse de création d'un parc national, que deviendront les revenus tirés par les communes de leur domaine forestier ? Reviendront-ils en totalité aux collectivités locales, ou seront-ils affectés partiellement à l'organisme de gestion du parc national ?

II

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte du Gouvernement.

Article premier.

Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d'Etat en « parc national » lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de soustraire ce milieu à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Le territoire...

... spécial et qu'il importe de *préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle* susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Propositions de la Commission.

Article premier.

Conforme.

... et l'évolution. Le territoire délimité par le décret peut s'étendre au Domaine Public Maritime.

Commentaires. — 1. — Cet article précise, d'une part, que la création des parcs nationaux résulte d'un décret de classement pris en Conseil d'Etat, d'autre part, que le classement s'applique à un milieu naturel d'intérêt spécial qu'il importe de soustraire à toute intervention artificielle.

2. — L'Assemblée Nationale a adopté un amendement tendant à compléter les conditions dans lesquelles un territoire peut être classé « parc national » en introduisant *la notion de préservation de ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle.*

3. — Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan, sur la proposition de M. du Halgouet, a adopté un amendement tendant à compléter l'article premier par les dispositions suivantes : « Le territoire délimité par le décret peut s'étendre au Domaine Public Maritime ».

Cet amendement a pour objet de préserver les oiseaux de mer et de permettre l'application des Règlements de l'administration maritime à la chasse sous-marine.

Article 2.

Texte du Gouvernement.

Art. 2.

Le décret créant un parc national, qui est pris après enquête publique et les consultations déterminées par règlement d'administration publique, peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc la chasse et la pêche, les activités agricoles, pastorales, forestières, industrielles et commerciales, l'exécution des travaux publics et privés, l'extraction des matériaux, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement d'altérer le caractère du parc national.

Les sujétions particulières à des zones de « réserves intégrales » peuvent être édictées par le décret afin d'assurer, dans un but scientifique, sur une partie déterminée d'un parc national, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Le décret...

... pêche, les activités industrielles, publicitaires et commerciales, l'exécution...

... du parc national.

Ce décret réglementera, en outre, l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières.

Conforme.

Les « réserves intégrales » seront établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères.

Propositions de la Commission.

Art. 2.

Conforme.

Commentaires. — 1. — Cet article stipule les conditions dans lesquelles sont pris pour chaque parc national les décrets de classement et les *sujétions* pouvant découler du classement.

Le décret de classement ne peut être pris qu'après une enquête publique analogue à celle qui est ouverte pour les travaux d'utilité publique et également après consultations des collectivités et autorités intéressées dans des conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique.

Quant aux conséquences du décret de classement, il s'agit d'une possibilité de soumettre à un régime particulier les diverses activités et le cas échéant d'interdire les activités susceptibles d'altérer le caractère du parc national, des sujétions particulières pouvant s'appliquer à des zones de « réserves intégrales ».

2. — Trois amendements ont été adoptés par l'Assemblée Nationale :

Les deux premiers, sur la proposition de la Commission de la Production et des Echanges visent à établir une différence entre les activités préexistantes à la création d'un parc national et compatibles avec elle, savoir les activités agricoles, pastorales et forestières que l'on ne pourrait d'ailleurs interdire complètement sans expropriation et les autres activités industrielles, commerciales et publicitaires qu'il paraît normal de pouvoir interdire.

En conséquence, l'Assemblée Nationale a retiré les mots : « les activités agricoles pastorales et forestières » du premier alinéa de l'article 2 et a inséré à la fin de cet alinéa une disposition prévoyant qu' « un décret pourra réglementer l'exercice de ces activités ». Ainsi l'éventualité d'une interdiction de ces activités n'est plus à craindre étant cependant admis qu'elles puissent être soumises à une réglementation moins sévère.

Enfin, l'amendement adopté au dernier alinéa relatif aux zones de « réserves intégrales » précise qu'il importe de tenir compte, lors de l'établissement de ces réserves, non seulement de la flore et de la faune, mais aussi de l'occupation humaine.

3. — Votre Commission vous propose l'adoption sans modification de cet article, en soulignant toutefois que ces dispositions ont suscité des questions de la part des membres de la Commission, et notamment de la part de M. Bonnet, sur les projets gouvernementaux en matière de création de parcs nationaux et sur les dimensions que pourraient avoir ces parcs.

Article 3.

Texte du Gouvernement.

Art. 3.

Le décret de classement peut délimiter autour du parc une zone dite périphérique où les diverses administrations publiques prennent, suivant un programme défini, toutes mesures pour permettre dans cette zone un ensemble d'améliorations d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

Le décret...

... un programme défini, *en liaison avec l'organisme de gestion prévu à l'article 4 ci-dessous*, toutes mesures pour permettre dans cette zone et dans le parc un ensemble de réalisations et d'améliorations...

... dans le parc.

Dans ces zones périphériques, la publicité sera strictement limitée.

Propositions de la Commission.

Art. 3.

Conforme.

Commentaires. — 1. — Cet article prévoit la possibilité de créer, autour du parc national, une zone dite « périphérique » dans laquelle les améliorations d'ordre social, économique et culturel à intervenir s'effectueront selon un programme coordonné que les administrations publiques intéressées établiront en commun.

2. — Deux modifications ont été adoptées par l'Assemblée Nationale qui visent essentiellement à préciser la portée de ces dispositions.

La première tend à préciser que le programme d'amélioration sera défini *en liaison avec l'organisme de gestion du parc* prévu à l'article 4, de manière à harmoniser l'action de cet organisme avec celle des administrations. Le Ministre a indiqué à ce sujet que l'organisme de gestion comprendrait des représentants des collectivités locales.

La seconde modification précise que le programme ainsi défini s'étend non seulement aux zones périphériques mais *au parc lui-même*.

La troisième enfin vise à *réglementer sévèrement la publicité* dans ces zones périphériques.

3. — Votre Commission vous propose l'adoption sans modification de cet article.

Article 4.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 4. L'aménagement et la gestion des parcs nationaux ont lieu dans les conditions fixées par règlement d'administration publique et par le décret en Conseil d'Etat créant le parc. Ce décret détermine, sous réserves des règles générales établies par ce règlement, les attributions et les pouvoirs de l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion. Cet organisme pourra constituer un établissement public d'une catégorie nouvelle. Certaines attributions des collectivités locales, notamment en ce qui concerne la gestion du domaine privé, la voirie et la police, pourront lui être par règlement d'administration publique transférées, dans la mesure nécessaire à l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus.	Art. 4. L'aménagement et la gestion des parcs nationaux, <i>confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées</i> , ont lieu dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. Le décret détermine, sous réserve des règles générales établies par ce règlement, les attributions et les pouvoirs de <i>cet organisme</i> . (<i>Suppression de la phrase « Cet organisme pourra constituer un établissement public d'une catégorie nouvelle ».</i>) Certaines attributions... ... ci-dessus.	Art. 4. Conforme. Conforme.

Commentaires. — 1. — Cet article contient des indications relatives à l'organisme de gestion du parc qui sera un établissement public d'une « catégorie nouvelle » dont les attributions et les pouvoirs seront déterminés par décret.

Certaines attributions des collectivités locales notamment en matière de gestion du domaine privé, de voirie, de police, pourront lui être transférées pour lui permettre d'atteindre les objectifs qui lui sont confiés.

2. — Un amendement a été adopté par l'Assemblée Nationale qui tend à préciser que cet organisme de gestion comprendrait des représentants des collectivités locales intéressées.

3. — Votre Commission ne peut qu'approuver l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale qui, tout en acceptant qu'un établissement public puisse gérer un parc national, s'est refusée à créer, à cet effet, un établissement d'une « catégorie nouvelle ». La prolifération et la variété des établissements publics existants permettent, semble-t-il, au Gouvernement, de mettre sur pied un organisme adapté à sa fonction sans qu'il soit nécessaire d'innover. Et si, conformément à la Constitution, le Gouvernement avait eu

l'intention de solliciter du Parlement compétence pour créer un nouveau type d'établissements publics, il eût été légitime qu'il donnât connaissance aux Assemblées parlementaires des grandes lignes de son projet.

En outre, à la demande de M. Pautet, votre Commission souhaite que le Gouvernement précise ce que deviendront les revenus tirés par les communes de l'exploitation de leurs domaines forestiers en cas de création d'un Parc National.

Article 5.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 5. Les contestations relatives aux indemnités éventuellement dues aux intéressés seront réglées comme en matières d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités incombent à l'organisme chargé du parc national; elles peuvent toutefois incomber à l'Etat dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.	Art. 5. Les contestations relatives aux indemnités éventuellement dues aux intéressés <i>et incombant soit à l'organisme chargé du parc national, soit à l'Etat dans les conditions fixées par règlement d'administration publique</i> seront réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Art. 5. Conforme.

Commentaires. — 1. — Cet article précise que le contentieux des indemnités sera le même que celui des expropriations pour cause d'utilité publique, le paiement des indemnités incombant soit à l'organisme chargé du parc national, soit à l'Etat.

2. — Un amendement de pure forme a été adopté par l'Assemblée Nationale qui tend à rendre plus claire la rédaction de cet article.

3. — Votre Commission a adopté cet article sans modification mais souhaiterait obtenir des précisions du Gouvernement sur l'articulation à établir entre l'Etat et l'organisme de gestion pour le paiement de ces indemnités. Il est admis qu'en principe ce paiement incombe à l'organisme de gestion du parc. L'adjonction indiquant que ces indemnités peuvent toutefois incomber à l'Etat vise sans doute une garantie donnée aux intéressés contre une éventuelle défaillance de l'organisme de gestion.

Article 6.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 6. Les ressources de l'organisme chargé d'un parc national sont constituées notamment par des participations de l'Etat et des collectivités publiques, par toutes subventions publiques et privées et, s'il y a lieu, par des redevances.	Art. 6. Conforme.	Art. 6. ... Etat et éventuellement des collectivités publiques...

Commentaires. — 1. — Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, détermine les *ressources* de l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion, la contribution des collectivités publiques restant facultative ; il serait en effet contraire aux prescriptions du Code communal de prévoir une imposition obligatoire des communes pour assurer le financement d'un parc national.

2. — Afin de souligner le caractère exceptionnel du financement des parcs nationaux par les collectivités publiques votre Commission vous propose un amendement tendant à insérer le mot « éventuellement » dans les dispositions de cet article consacrées aux collectivités publiques.

Article 7.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 7. Les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux ainsi que les infractions commises dans ces parcs en matière forestière, de chasse et de pêche sont constatées par des agents assermentés, commissionnés par le Ministre de l'Agriculture, dans des procès-verbaux dispensés de l'affirmation et faisant fois jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux dressés par ces agents sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au Procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à pain de nul-	Art. 7. Conforme.	Art. 7. Conforme.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>lité, dans les cinq jours au plus tard y compris celui où le fait, objet du procès-verbal a été constaté.</p> <p>Les agents déjà habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ont qualité pour constater, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux.</p>		

Commentaires. — Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, est relatif aux *infractions* qui pourront être constatées dans les limites des parcs nationaux.

Il paraît préférable à votre Commission de s'en remettre sur ce point à l'avis de la Commission des Lois.

Article 8.

Texte du Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Art. 8.</p> <p>Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Conforme.</p>

Commentaires. — Cet article renvoie à un règlement d'administration publique la mission de déterminer les modalités d'application de la présente loi.

Votre Commission a adopté cet article sans modification.

*
* *

En conclusion votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale modifié par les amendements qu'elle soumet à votre approbation.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Le territoire délimité par le décret peut s'étendre au Domaine public Maritime. »

Art. 6.

Amendement : Après les mots :

« ... participations de l'Etat et... ».

Insérer le mot :

« éventuellement ».

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d'Etat en « parc national » lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Art. 2.

Le décret créant un parc national, qui est pris après enquête publique et les consultations déterminées par règlement d'administration publique, peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc la chasse et la pêche, les activités industrielles, publicitaires et commerciales, l'exécution des travaux publics et privés, l'extraction des matériaux, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement d'altérer le caractère du parc national.

Ce décret réglementera, en outre, l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières.

Les sujétions particulières à des zones de « réserves intégrales » peuvent être édictées par le décret afin d'assurer, dans un but scientifique, sur une partie déterminée d'un parc national, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore.

Les « réserves intégrales » seront établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères.

Art. 3.

Le décret de classement peut délimiter autour du parc une zone dite périphérique où les diverses administrations publiques prennent, suivant un programme défini, en liaison avec l'organisme de gestion prévu à l'article 4 ci-dessous, toutes mesures pour permettre dans cette zone et dans le parc un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc.

Dans ces zones périphériques, la publicité sera strictement limitée.

Art. 4.

L'aménagement et la gestion des parcs nationaux, confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées, ont lieu dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. Le décret détermine, sous réserve des règles générales établies par ce règlement, les attributions et les pouvoirs de cet organisme. Certaines attributions des collectivités locales, notamment en ce qui concerne la gestion du domaine privé, la voirie et la police, pourront lui être par règlement d'administration publique transférées, dans la mesure nécessaire à l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.

Les contestations relatives aux indemnités éventuellement dues aux intéressés et incombant soit à l'organisme chargé du parc national, soit à l'Etat dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, seront réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6.

Les ressources de l'organisme chargé d'un parc national sont constituées notamment par des participations de l'Etat et des collectivités publiques, par toutes subventions publiques et privées et, s'il y a lieu, par des redevances.

Art. 7.

Les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux ainsi que les infractions commises dans ces parcs en matière forestière, de chasse et de pêche sont constatées par des agents assermentés, commissionnés par le Ministre de l'Agriculture, dans des procès-verbaux dispensés de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux dressés par ces agents sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au Procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard y compris celui où le fait, objet du procès-verbal, a été constaté.

Les agents déjà habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ont qualité pour constater, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux.

Art. 8.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.